
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Société SCHROFF à BETSCHDORF

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1988 réglementant les installations de la Société SCHROFF située 4, rue du Marais - 67660 BETSCHDORF, en vue de la codification et de la modernisation des installations qu'elle exploite à la même adresse ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 3 mars au 4 avril 1997, le dossier ayant été retourné en préfecture le 23 avril 1997 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1997 et 13 janvier 1998 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de HAGUENAU ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - Service d'urbanisme et d'architecture ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours - arrondissement de WISSEMBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 février 1998 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 mai 1998 ;
- APRES communication à la Société SCHROFF du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la préservation des intérêts précisés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté qui annulent et remplacent celles de l'arrêté du 5 janvier 1988 visent les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après exploitées par la Société SCHROFF S.A.S., en zone industrielle, au 4, rue du Marais à 67660 BETSCHDORF :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
<p>Travail mécanique des métaux et alliages :</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	2560-1	A	1 100	kW
Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages .	2561	D		
<p>Traitement des métaux ou matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres.</p>	2565-2a	A	28 100	litres
<p>Installation de combustion :</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,</p> <p>2. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW.</p>	2910-A2	D	2,36	MW
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.</p> <p>b) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	2920.2b	D	287	kW
<p>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	2925	D	25	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Application, cuisson, séchage sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) de vernis, peintures, apprêts, colles, enduits, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	2940.2b	D	20	kg/j
3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 200 kg/j	2940.3a	A	500	kg/j

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : Mise en service

L'exploitant déclarera sans délai la mise en service des nouvelles installations à l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira, selon la demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : Abandon de l'exploitation

Nonobstant les arrêts programmés, lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (*article 34-1 du décret du 21 septembre 1977*).

Article 7 : Intégration au paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie dans les limites de propriété feront l'objet d'un soin particulier.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Air

8.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration. Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...).

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.2 Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

8.3 Conditions de rejet

Les débits de ventilation des installations seront :

Nature de l'installation	Rejet vers l'atmosphère	Débit
Entrée tunnel de traitement de surface : 2 installations	oui	6 000 m ³ /h (x 2 fois)
Application de peinture liquide	oui	20 000 m ³ /h
Séchage peinture liquide (air ambiant)	oui	6 500 m ³ /h
Application de peinture poudre : mode manuel	non	12 000 m ³ /h
Application de peinture poudre : mode semi-automatique (2 installations)	non	15 000 m ³ /h (x 2 fois)
Four de cuisson poudre (bât. B)	oui	1000 m ³ /h
Four de cuisson poudre (bât. C)	oui	1500 m ³ /h
Four de cuisson, peinture liquide	oui	500 m ³ /h

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration
Installations de traitement de surface	Acidité totale (en H)	0,5 mg/m ³
	Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/m ³
	NOX (exprimés en NO ₂)	100 ppm
Installations de peinture poudre	Poussières	50 mg/m ³
Tunnel de séchage peinture liquide	Composés organiques volatils	150 mg/m ³

Article 9 : Déchets

9.1 Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (*loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application*), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2 Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

L'exploitant fait établir, sous sa responsabilité, la caractérisation des différents déchets produits par ses installations, de manière à définir, pour chaque catégorie, la destination. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation inopinée ou non de prélèvements de déchets en vue d'analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.3 Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4 Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'élimination de ces déchets, à l'extérieur de l'établissement, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 10 : Eau

10.1 Prélèvements et consommation

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le réseau d'eau potable de la ville de BETSCHDORF. Le réseau public sera isolé du réseau interne de l'entreprise par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre moyen dont l'efficacité est reconnue par l'administration compétente.

Le dispositif de prélèvement d'eau doit être muni d'un compteur d'un type reconnu et qualifié par l'organisme gestionnaire du réseau. L'exploitant enregistre hebdomadairement l'état de ses consommations d'eau, il communique tous les ans l'état récapitulatif des consommations de l'année écoulée à l'inspecteur des installations classées.

10.2 Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. De plus, le réseau d'eaux pluviales de la société sera équipé d'un dispositif permettant son obturation en vue du confinement d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

10.3 Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

10.3.1. Règles générales

A terme, seules les eaux usées de type domestique (en provenance des locaux sanitaires et de la cantine) seront raccordées au réseau communal. Les effluents industriels préalablement traités seront dirigés vers le réseau d'eaux pluviales et de ruissellement et rejoindront le milieu naturel (Bachgraben).

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits est interdit.

10.3.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau de la collectivité en respectant les réglementations en vigueur concernant l'assainissement.

10.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel : le fossé du Bachgraben. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées vers le milieu naturel qu'après s'être assuré de leur qualité. Elles devront, en particulier, respecter une teneur en hydrocarbures totaux selon la norme NF T 90-114 inférieure à 5 mg/l avant rejet.

10.3.4. Eaux industrielles

10.3.4.1. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement produites par les installations seront rejetées dans le milieu naturel : le fossé du Bachgraben. Ces rejets seront limités à un débit de 40 m³/jour.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté, dans le but de définir les éventuels dispositifs à mettre en place pour limiter les rejets d'eaux de refroidissement.

10.3.4.2. Eaux issues de la station d'épuration interne

Les rejets issus de la station d'épuration interne traitant les effluents provenant des chaînes de traitement de surfaces seront dirigés vers le réseau d'assainissement de la commune de BETSCHDORF, conformément à la convention de rejet qui sera établie avec cette collectivité, jusqu'à leur raccordement au milieu naturel : le fossé du Bachgraben. Ce raccordement devra avoir lieu au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté et devra faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées lors de sa réalisation.

A la sortie de la station d'épuration interne, ces rejets devront respecter les valeurs suivantes :

- . débit moyen journalier inférieur ou égal à 20 m³/j
- . débit moyen horaire inférieur à 1,5 m³/h
- . débit spécifique inférieur ou égal à 8 l/m² et par fonction de rinçage
- . pH compris entre 6,5 et 8,5

. De plus, les effluents présenteront des concentrations moyennes et des flux inférieurs aux valeurs suivantes :

Paramètres	Norme de mesure	Concentration moyenne en mg/l	Flux journalier en g/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90-101	100	2 000
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	NF T 90-103	25	500
Matières en suspension totales ((MEST)	NF T 90-105	30	600
Phosphore total	NF T 90-023	5	100
Azote global	*	15	300
Fer	NF T 90-112	2,5	50
Zinc	NF T 90-112	2,5	50
Aluminium	NF T 90-112	2,5	50
Métaux totaux	**	7,5	150
Hydrocarbures totaux	NF T 90-114	5	100

Ces résultats sont obtenus sur des eaux brutes non décantées.

* L'Azote global représente la somme de l'Azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'Azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

** Les métaux totaux comprennent la somme du Fe, Zn, Al.

10.3.4.3. Rejet global

Les eaux de refroidissement et les eaux issues de la station d'épuration interne lors de leur raccordement seront rejetées dans le milieu naturel : le fossé du Bachgraben en un seul point. Ce rejet sera aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

La température des eaux rejetées dans ce milieu ne devra pas dépasser 20° C.

Le débit total des eaux rejetées ne dépassera pas en pointe 5 l/s.

Article 11 : Bruit et vibrations

11.1 Principes généraux

Les installations devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être d'un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 Niveaux limites

La mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements où devront être réalisés les contrôles sont repérés sur le plan joint au présent arrêté. Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF S 31-010 par la méthode dite de contrôle, dans les conditions prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser aux emplacements prévus, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) :

Emplacement	Contrôle	Période			
		7h00	diurne	22h00	nocturne 7h00
à 200 m	Emergence		6 dB (A)		4 dB (A)
en limite de propriété	Niveau sonore limite admissible		65 dB (A)		55 dB (A)

L'exploitant établira et tiendra à jour la liste des sources sonores à tonalité marquée. Ces installations feront l'objet de consignes particulières. Notamment, la durée de fonctionnement de ces installations ne pourra excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement.

B. - CONTRÔLE DES REJETS

Article 12 : Principes généraux

D'une manière générale, les bilans et contrôles prévus doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En ce qui concerne les mesures de concentration, 10 p. 100 des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans pour autant dépasser le double de ces valeurs.

Indépendamment de ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander que soient réalisées des analyses complémentaires par des organismes dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Article 13 : Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. La durée des prélèvements, établie en fonction des caractéristiques de l'appareil et de la nature du polluant doit être d'au moins une demi-heure.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une campagne de mesures dans un délai d'un an par un organisme indépendant.

Nature de l'installation	Paramètres
Installations de traitement de surface	acidité totale, alcalins, NOx
Installations de peinture poudre	poussières
Tunnel de séchage peinture liquide	composés organiques volatils

Article 14 : Eau

L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs de la qualité et du débit des effluents les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées :

- En sortie de la station interne de traitement des effluents :

Le débit et le pH seront mesurés en continu.

Les paramètres : DCO, Phosphore total, Zinc, Fer et Aluminium seront mesurés hebdomadairement.

Les paramètres : MEST, Hydrocarbures totaux, Azote global seront mesurés trimestriellement.

- En sortie de l'établissement :

La température sera mesurée hebdomadairement.

Le débit devra pouvoir être contrôlé en permanence.

Article 15 : Eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique par un organisme spécialisé pour définir la vulnérabilité de la nappe phréatique au droit du site et si besoin, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cette étude et la pose d'éventuels piézomètres seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 16 : Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 17 : Modalités

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement. De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 18 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 19 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera *les zones à risque incendie et les zones à risque explosion* de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 20 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

20.1 Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles ou postes de commande et de contrôle seront conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

20.2 Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (*conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre*).

20.3 Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes. Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 : Sécurité incendie

21.1 Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

21.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments.
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel. Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles. Les rapports de contrôle des moyens de lutte et de prévention seront consignés dans registre spécial tenu à la disposition des services compétents.

21.3 Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 22 : Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger et conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. Les réserves de produits concentrés seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conforme aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 23 : Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié tous les six mois par l'exploitant, mais également avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts des produits concentrés. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi que toute mise à jour.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

B. - ATELIERS DE MISE EN PEINTURE PAR LE PRÉCÉDÉ DIT "AU POUDRE"

Article 24 : Aménagement

Les cabines d'application des poudres et les fours de cuisson polymérisation ainsi que les conduits d'évacuation d'air seront construits en matériaux résistants au feu, à parois lisses et imperméables.

Article 25 : Chauffage

Le chauffage des ateliers devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau, fluide thermique), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de poudres combustibles ne puisse s'y accumuler. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 26 : Ventilation

Dans les cabines automatiques de poudrage électrostatique, une aspiration des poussières de peinture devra :

- d'une part, empêcher la formation d'une atmosphère poussiéreuse explosible ;
- d'autre part, permettre le recyclage de la peinture en poudre.

L'air extrait des cabines de poudrage, s'il n'est pas recyclé, passera avant rejet, au travers d'un système de filtration efficace, garantissant une teneur en poussières inférieure à 8 mg/m³. Un pressostat sera mis en place en vue de contrôler que les filtres ne sont pas colmatés. Ce détecteur sera asservi à l'application de peinture permettant l'arrêt immédiat de celle-ci en cas de colmatage.

L'application des poudres, qu'elle soit manuelle ou automatique, ne pourra avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations d'application et de polymérisation.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des poudres commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur, du dispositif de pistolage des poudres, et des chauffages des fours, ainsi que le déclenchement d'une alarme. Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé, dans ce but.

Article 27 : Dispositifs de sécurité

Les parties métalliques des cabines, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et les pièces métalliques à peindre seront mises électriquement à la terre.

Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage feront l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte. Le nettoyage de ce point de contact pour enlever la peinture, sera assuré si nécessaire.

La tension entre l'électrode du pistolet de poudrage et une masse diminuera au fur et à mesure que la distance les séparant se réduira, jusqu'à devenir nulle en cas de contact accidentel. Un détecteur d'étincelle ou de flamme assurera simultanément :

- la coupure de la haute tension,
- l'arrêt de la projection de poudre,
- l'arrêt du groupe motoventilateur de récupération de poudre,
- le déclenchement de signaux lumineux et sonore.

Un système de nettoyage continu devra empêcher tout dépôt de poudre sur ce détecteur. La température dans les fours de cuisson et de polymérisation devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats, des régulateurs ou des limiteurs de température.

Un coupe-circuit multipolaire sera placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

C. - ACTIVITÉ D'USINAGE (débitage matière, tôlerie...)

Article 28 : Aménagement

Les murs et fermetures des ateliers seront conçus pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels. Ils seront de préférence éclairés et ventilés en partie supérieure, de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Lors de travaux de maintenance ou d'entretien ou à l'occasion de modification des installations n'entraînant pas de changement notable, la propagation des bruits sera prise en compte et réduite par des moyens appropriés. L'insonorisation des nouveaux équipements sera aussi poussée que le permettent les progrès technologiques.

Les machines dégageant des brouillards d'huile devront être dotées de dispositifs efficaces de captation et de filtration. De même, les poussières seront captées à la source et traitées de façon à éviter toute dispersion. L'air épuré pourra être recyclé dans les ateliers.

Lors de la mise en service ou du remplacement de machines, l'installation nouvelle sera aménagée sur une cuvette de rétention susceptible de recueillir les égouttures de fluide de coupe ainsi que les éventuelles fuites des liquides servant au fonctionnement hydraulique de la machine.

Article 29 : Consignes

Des consignes seront établies et affichées en permanence dans l'atelier qui spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer à la mise en marche des installations ;
- les précautions à prendre lors des opérations ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en situation anormale ou accidentelle.

Les locaux et les appareils seront fréquemment nettoyés, ainsi que l'intérieur des conduits démontables des installations d'aspiration et d'évacuation d'air, afin d'éviter toute accumulation de poussières.

Les résidus solides de l'unité devront être évacués régulièrement, au fur et à mesure de leur production. Ils ne séjourneront au sein des installations et devront être emmagasinés par petites quantités dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution en attente de leur évacuation.

D. - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Article 30 : Bâtiments

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux solides permettant une bonne isolation phonique. Ils ne seront pas surmontés d'étage.

Les ateliers seront convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants, mais une ventilation des locaux sera assurée en permanence. Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation.

En particulier, tout stockage de matières inflammables sera interdit. De même, le local ne comportera aucune canalisation pouvant contenir une matière inflammable.

Article 31 : Mesures préventives

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront équipés de filtres pour empêcher la pénétration de poussière. Les filtres seront maintenus en bon état de propreté. Les compresseurs refroidis par des circuits d'eau seront munis d'un dispositif permettant de contrôler la circulation de l'eau et d'empêcher la mise en marche si l'alimentation en eau est insuffisante.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans un local de compression que dans des récipients métalliques fermés ou dans des niches maçonnées avec porte. Les déchets résultant des opérations de graissage et de nettoyage devront être stockés dans des boîtes métalliques closes qui devront être régulièrement vidées.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... .

Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

E. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

○ Article 32 : Locaux

Les locaux où sont situées les installations de combustion seront construits en matériaux incombustibles ; les parois seront coupe-feu de degré 2 h, à l'exception des surfaces d'éclairage qui ne devront pas dépasser 10 % de la totalité de la surface.

Le sol sera incombustible et étanche. Il sera conçu de sorte que les égouttures et fuites éventuelles soit dirigées vers des capacités de rétention et ne puissent rejoindre directement ou indirectement le réseau d'égout ou le milieu naturel. La couverture sera incombustible et munie au moins d'un exutoire à fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Chaque local sera pourvu d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes. Toute communication avec d'autres locaux se fera exclusivement par une porte coupe-feu de degré au moins 1 heure.

L'aération des locaux devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température. Les locaux où la ventilation naturelle est insuffisante seront équipés d'une prise d'air neuf en partie basse du local et d'une évacuation d'air vicié, située à l'opposé en partie haute, débouchant au-dessus de la toiture.

○ Pour les installations de combustion fonctionnant avec des combustibles à l'état de gaz, la sécurité incendie et explosion devra comporter des vannes successives d'admission du gaz. En outre, les installations posséderont les éléments de sécurité suivants :

- deux pressostats mini et maxi entraînant la coupure d'alimentation du gaz du brûleur en cas d'anomalie,
- une surveillance optique de la combustion commandant l'arrivée de l'admission du gaz,

ou, à défaut, des équipements qui offrent une sécurité équivalente. Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux ces dispositifs de sécurité.

Article 33 : Exploitation des installations

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps. Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur du local sera mis en place.

Les brûleurs seront vérifiés régulièrement (au moins après chaque campagne). En particulier, les régulateurs d'air chaud seront contrôlés. Les colonnes de séchage et les gaines diverses seront nettoyées avec la même périodicité.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que la chambre de combustion n'ait été suffisamment ventilée et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Les dispositifs d'arrêt montés sur les canalisations d'alimentation posséderont chacun au moins une commande manuelle placée à l'extérieur du local. Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches. Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments devront être maintenus en bon état et exempts de suintement. Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage et leur nettoyage.

Les installations seront soumises à un examen périodique approfondi et à des visites de contrôles par un expert agréé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites périodiques et aux examens approfondis des installations consommant de l'énergie thermique et de sa circulaire d'application en date du 16 juin 1978 (J.O. du 23 juillet 1978).

Les compte-rendus de visite et examen approfondi, ainsi que le livret de chaufferie des installations de combustion seront tenus à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté, pendant une durée minimale de 7 ans.

F. - TREMPE, RECUIT OU REVENU

Article 34 : Aménagement

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction et isolés de toutes constructions occupées par des tiers.

Les installations seront protégées de manière à éviter tout contact avec les pièces portées à haute température.

Notamment, le personnel sera averti par tout moyen approprié du risque encouru lors de la sortie et du refroidissement des pièces. De plus, un signal lumineux sera déclenché en cas d'anomalie constatée.

G. - CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 35 : Dispositions générales

Les locaux recevant les installations de charge d'accumulateurs seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée.

La ventilation se fera par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux et que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les bruits ou les émanations. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 h, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur.

Article 36 : Règles d'exploitation

Les locaux seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

H. - APPLICATION DE PEINTURES A BASE DE SOLVANTS INFLAMMABLES

Article 37 : Aménagement

Les installations seront implantées conformément aux données techniques. La cabine de pulvérisation est à rideau d'eau en circuit fermé.

L'atelier sera construit en matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré une demi-heure,
- sol : imperméable et incombustible.

La cabine de peinture et l'étuve de séchage ainsi que les canalisations d'évacuation des solvants et autres gaz seront construits en matériaux résistants au feu, à parois lisses et imperméables. Les conduits, s'ils traversent d'autres locaux, seront en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

Tout point porté à une température supérieure à 150°C, sera placé à une distance d'au moins 10 m des ouvertures des cabines de peinture liquide inflammable, sinon des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique seront placées entre les cabines et ces points, de manière à créer un rideau d'eau en cas d'incendie.

Le sol de l'atelier de peinture liquide sera étanche et disposé de façon à éviter que les égouttures ou, en cas d'accident, la peinture présente dans l'atelier, ne puisse s'écouler au-dehors.

Des issues de secours seront aménagées dans les ateliers de peinture afin de permettre une évacuation rapide en cas d'accident. Les locaux de peinture et de cuisson ne commanderont aucune issue des ateliers voisins, ni escalier, ni dégagement quelconque.

Article 38 : Chauffage

Le chauffage des ateliers de peinture devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau, fluide thermique), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

Article 39 : Ventilation et rejets

Les débits d'aspiration dans les cabines de peinture liquide inflammable et dans le four de cuisson devront être tels que la teneur en solvants dans les gaines d'évacuation soit en tous cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants contenus dans ces peintures.

Les vapeurs des peintures seront de préférence aspirées par descendum, dans les cabines d'application où sera présent du personnel.

L'application des peintures, qu'elle soit manuelle ou automatique, ne pourra avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations de peinture et de séchage.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des solvants commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur et du dispositif de pistolage des peintures ou du chauffage du four, ainsi que le déclenchement d'une alarme. Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé, dans ce but.

Article 40 : Dispositifs de sécurité

Les parties métalliques des cabines, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et les pièces métalliques à peindre seront mises électriquement à la terre.

La température dans l'étuve de séchage devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

Un coupe-circuit multipolaire sera placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Article 41 : Règles d'exploitation, entretien des locaux

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de peintures et diluants nécessaires au travail de la journée et près des cabines de peinture, celle nécessaire au travail en cours. Ces produits seront replacés en fin de journée dans un local affecté à leur stockage.

Ils seront conservés sur place dans des récipients métalliques clos, étiquetés conformément au Code du Travail et à ses textes subséquents.

L'application de peintures à base d'huiles siccatives sera interdite dans les cabines où il sera fait usage de peintures nitrocellulosiques.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations sera interdit, de même que l'emploi de liquides inflammables de point éclair inférieur à 55° C.

En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier de peinture avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

Les travaux de réparation nécessitant l'emploi de tels objets ne pourront être exécutés qu'avec un "permis de feu" après vidange et nettoyage complet des installations en contact avec des solvants ou de la peinture liquide ou en poudre.

Il sera pratiqué de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines, des étuves et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières ou vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués des ateliers de peinture.

IV. ÉCHÉANCIER

Objet	Article	Fréquence ou délai
Relevé des consommations d'eau	10.1	hebdomadaire
Convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration	10.3	avant le 31/05/1998
Mesures des concentrations et flux en polluants des effluents atmosphériques	13	dans un an
Mesures des concentrations et flux en polluants des effluents industriels aqueux par un laboratoire agréé (nouvelle station interne)	15	contrôle trimestriel
Etude hydrogéologique en vue d'une éventuelle mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	16	dans un délai d'un an
Bilan complet de la situation acoustique	17	après 6 mois d'exploitation
Exercices de mise en oeuvre des consignes de sécurité	20.3	tous les 6 mois
Vérification des installations électriques (notamment dans les zones de danger)	21b	au moins annuelle
Visite des cuves de traitements de stockage vrac	23	tous les 6 mois

V. DOCUMENTS À FOURNIR OU À TENIR À DISPOSITION

N°	Documents	fournir	disposer
1	Bilans annuels détaillés des consommations d'eau.	oui	pendant 3 ans
2	Convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.	oui	en permanence
3	Schéma des réseaux et plan des égouts.		en permanence
4	Bilan trimestriel des analyses et contrôles prescrits par le présent arrêté et réalisés dans l'année écoulée.	oui	
5	Registre des autocontrôles et des examens de surveillance réalisés par l'exploitant.		pendant 5 ans
6	Schéma des installations de traitement de surface.	oui	
8	Nature et risques des produits dangereux présents (fiches de sécurité).		en permanence
9	Caractérisation et quantification des déchets générés par l'établissement.	oui	
10	Registre par grandes catégories de déchets de l'établissement		pendant 3 ans
11	Justificatifs d'élimination des déchets de l'établissement (bilans trimestriels avec bordereaux de suivi)	oui	
12	Livret de chaufferie et rapports d'examen approfondi		pendant 7 ans
13	Rapports des accidents ou incidents survenus	oui	
14	Rapports de contrôle des installations électriques (Décret n° 881056 du 14/11/1988)		en permanence
15	Consignes de sécurité et règles d'exploitation		en permanence
16	Plan des zones de danger de l'établissement		en permanence
17	Plan d'intervention des secours extérieurs		en permanence
18	Rapports d'entretien des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie		en permanence

VI DIVERS**Article 42 :**

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 43 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 44 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 45 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BETSCHDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 46 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société SCHROFF à BETSCHDORF.

Article 47 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 48 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 49 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
 le maire de BETSCHDORF,
 les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et
 de l'environnement,
 la Société SCHROFF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la
 société requérante.


Strasbourg, le **24 SEP. 1998**

Pour ampliation
 P. le Secrétaire Général
 L'adjoint administratif,


 Anne-Laure HENRICH



LE PREFET
 P. LE PREFET
 Le secrétaire général,


 Michel LAFON

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
 du 19 juillet 1976 modifiée relative
 aux installations classées pour la
 protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée
 qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
 pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
 où la présente décision a été notifiée.